



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GÉNÉRALE  
A/8186  
27 novembre 1970  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Vingt-cinquième session  
Point 62 de l'ordre du jour

QUESTION DE NAMIBIE

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Horacio SEVILLA-BORJA (Equateur)

1. Le Secrétaire général a inscrit la question ci-après à l'ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale (A/8000/Rev.1) :

"Question de Namibie [résolutions 2498 (XXIV) du 31 octobre 1969 et 2517 (XXIV) et 2518 (XXIV) du 1er décembre 1969]" :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie [décision du 1er décembre 1969]."

2. Par la suite, le Secrétaire général a inscrit la question suivante sur la liste supplémentaire de questions proposées pour inscription à l'ordre du jour (A/8050/Rev.1) :

"Création d'un Fonds des Nations Unies pour la Namibie [résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 29 juillet 1970]."

3. Dans son mémoire concernant l'organisation de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale (A/BUR/176, par. 14), le Secrétaire général a suggéré au Bureau, étant donné que le point figurant sur la liste supplémentaire avait trait à une question qui faisait déjà l'objet d'un point de l'ordre du jour provisoire (Question de Namibie), de proposer à l'Assemblée générale de faire de ce nouveau point un alinéa dudit point de l'ordre du jour provisoire.

4. A sa 187ème séance, le 16 septembre, le Bureau a décidé, sur la base de la proposition susmentionnée du Secrétaire général, de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire la question ci-après à l'ordre du jour de sa vingt-cinquième session :

"Question de Namibie :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- c) Création d'un fonds des Nations Unies pour la Namibie;
- d) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie."

5. A sa 188ème séance, le 17 septembre, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée de renvoyer les alinéas a) à c) ci-dessus à la Quatrième Commission, pour examen et rapport (A/8100).

6. A sa 1843ème séance plénière, le 18 septembre, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations susmentionnées du Bureau.

7. A sa 1874ème séance, le 1er octobre, la Quatrième Commission a décidé de donner la priorité à la question de Namibie (point 62), ainsi qu'à deux autres questions de son ordre du jour, à savoir la question des territoires administrés par le Portugal (point 63) et la question de la Rhodésie du Sud (point 64). A la même séance, elle a décidé en outre qu'il y aurait un débat général sur ces trois points, étant entendu que les différents projets de résolution relatifs à ces questions seraient examinés séparément après le débat général et après l'audition des pétitionnaires que la Commission pourrait entendre au sujet de ces points.

8. La Quatrième Commission a examiné la question de ses 1875ème à 1888ème et de ses 1891ème à 1899ème séances, entre le 5 octobre et le 18 novembre.

/...

9. A la 1875ème séance, le 5 octobre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté le chapitre du rapport de ce comité concernant la Namibie (A/8023/Add.2).
10. A la 1883ème séance, le 19 octobre, le représentant de la Guyane a présenté au nom du Conseil des Nations Unies pour la Namibie le rapport de ce conseil<sup>1/</sup>.
11. La Quatrième Commission disposait également, pour l'examen de la question, de la section J (Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux) du chapitre IX du rapport du Conseil économique et social<sup>2/</sup>, dont l'Assemblée générale avait déclaré qu'il pourrait intéresser la Quatrième Commission (A/C.4/726).
12. La Commission a fait droit aux demandes d'audition ci-après concernant la question :

<u>Pétitionnaire</u>	<u>Séance à laquelle la demande d'audition a été acceptée</u>
M. Jariretundu Kozonguizi (A/C.4/727) .....	1875ème
M. Veieu N. Mbaeva et autres, <u>South West Africa National United Front (SWANUF)</u> (A/C.4/727/Add.1)	1875ème
Le Rév. G. Michael Scott, Ligue internationale des droits de l'homme (A/C.4/727/Add.2) .....	1876ème
M. Sam Nujoma, président de la <u>South West Africa People's Organization (SWAPO)</u> (A/C.4/727/Add.3) .....	1883ème
M. George M. Houser, directeur exécutif de <u>l'American Committee on Africa</u> (A/C.4/731) ...	1891ème

13. A la 1878ème séance, le 9 octobre, la Quatrième Commission a entendu des déclarations de MM. Veieu N. Mbaeva et Mburumba Kerina et du Rév. G. Michael Scott. A la 1887ème séance, le 26 octobre, M. Sam Nujoma a fait une déclaration. A la

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 24 (A/8024).

2/ Ibid., Supplément No 3 (A/8003 et Corr.1).

/...

même séance, M. Nujoma et deux autres membres de son organisation, MM. Andreas Shipanga et Gottfried Hage Geingob, ont répondu à des questions posées par des membres de la Commission. A la même séance, le Rév. G. Michael Scott a fait une déclaration supplémentaire et a répondu à des questions posées par des membres de la Commission. A la 1892ème séance, le 9 novembre, M. George Houser a fait une déclaration et a répondu à une question posée par un membre de la Commission. Le 11 novembre, les membres de la Commission ont assisté à la projection du film documentaire mentionné par le Rév. G. Michael Scott dans la déclaration qu'il avait faite à la 1888ème séance.

14. La discussion générale concernant la question, ainsi que les deux autres questions visées au paragraphe 7 ci-dessus, a eu lieu de la 1876ème à la 1886ème séance, entre le 7 et le 21 octobre.

15. La Quatrième Commission a adopté trois projets de résolution concernant ce point de l'ordre du jour, l'un portant sur la question en général, l'autre sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et le troisième sur les pétitions concernant la Namibie. Un compte rendu de l'examen des projets de résolution par la Commission est donné dans les sections I à III ci-après.

## I

16. A la 1892ème séance, le 9 novembre, les représentants de la République arabe unie, de la Yougoslavie et de l'Ethiopie ont présenté un projet de résolution (A/C.4/L.964) dont sont par la suite devenus coauteurs les Etats Membres ci-après : Afghanistan, Birmanie, Cameroun, Dahomey, Ethiopie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Singapour, Tchad, Togo, Tunisie, Yougoslavie et Zambie.

17. La Quatrième Commission a examiné le projet de résolution de sa 1892ème à sa 1898ème séance, entre le 9 et le 16 novembre.

/...

18. A la 1896ème séance, le 13 novembre, le représentant du Ghana a présenté au nom des coauteurs un texte révisé du projet de résolution (A/C.4/L.964/Rev.1), par lequel : a) au paragraphe 7 du dispositif, les mots "Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité pressante de prendre..." étaient remplacés par les mots "Appelle l'attention du Conseil de sécurité afin qu'il envisage de prendre..."; b) au paragraphe 12 du dispositif, dans le texte anglais seulement, le mot "action" était remplacé par le mot "measures", et les mots "de titres de voyage et de pièces d'identité" étaient remplacés par les mots "de pièces d'identité et de titres de voyage"; c) à la fin du paragraphe 13 du dispositif, le membre de phrase ci-après était ajouté : "et notamment de procéder à des consultations avec les représentants du peuple namibien et de l'Organisation de l'unité africaine, en Afrique ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies;".

19. A la même séance, le représentant du Ghana a présenté oralement une modification au texte du projet de résolution révisé par laquelle, au paragraphe 7 du dispositif, les mots "Appelle l'attention du Conseil de sécurité afin qu'il envisage" étaient remplacés par les mots "Invite le Conseil de sécurité à envisager".

20. A la 1897ème séance, le 16 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur une déclaration du Secrétaire général (A/C.4/L.968) concernant les incidences administratives et financières des recommandations figurant dans le projet de résolution révisé, déclaration faite conformément à l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

21. A la 1898ème séance, le même jour, le représentant du Ghana, au nom des coauteurs, a déclaré ce qui suit à propos du paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution révisé : "Afin de dissiper tout doute éventuel, je voudrais déclarer au nom des auteurs que si le Conseil décide de tenir ses consultations à New York, il est dans notre intention de demander que les Nations Unies prennent à leur charge les dépenses concernant les frais de voyage et les indemnités journalières des représentants du peuple namibien, et qu'à cette fin les crédits nécessaires soient prévus dans le budget de 1971".

22. A la même séance, le secrétaire de la Commission a fait une déclaration relative aux incidences administratives et financières supplémentaires découlant des recommandations figurant dans le projet de résolution révisé, à la lueur de la déclaration faite par le représentant du Ghana au nom des coauteurs. Il a déclaré notamment ce qui suit :

"Il faut rappeler qu'au cas où l'Assemblée générale accorderait cette autorisation au Secrétaire général, il faudra prévoir une affectation de crédits additionnels. En se fondant sur l'hypothèse que six représentants du peuple namibien viendraient à New York, le coût des voyages aller-retour en classe touriste et de l'indemnité journalière au taux en vigueur au Secrétariat se monterait à 11 000 dollars."

23. A la même séance, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution révisé (A/C.4/L.964/Rev.1), tel qu'il avait été modifié oralement, par 90 voix contre 5, avec 14 abstentions (voir par. 33 ci-après, projet de résolution I). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Barbade, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République populaire du Congo, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Etats-Unis d'Amérique, France, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède.

II

24. A la 1892ème séance, le 9 novembre, le représentant de la Finlande a présenté un projet de résolution relatif au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, dont sont par la suite devenus coauteurs les Etats Membres ci-après : Burundi, Finlande, Népal, Nigéria, Sierra Leone, Singapour et Zambie (A/C.4/L.965).

25. La Quatrième Commission a examiné le projet de résolution à ses 1892ème et 1893ème séances, ainsi que de sa 1895ème à sa 1899ème séance, entre le 9 et le 18 novembre.

26. A la 1897ème séance, le 16 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur un état des incidences administratives et financières du projet de résolution (A/C.4/L.969), présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

27. A la 1898ème séance, le même jour, le représentant de la Finlande, au nom des coauteurs, a présenté un texte révisé du projet de résolution (A/C.4/L.965/Rev.1), dans lequel :

a) Le paragraphe 5 du dispositif, ainsi conçu :

"5. Décide que le Fonds devrait être constitué par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et financé par les contributions de tous les Membres de l'Organisation;"

était supprimé;

b) Au paragraphe 7 du dispositif (nouveau paragraphe 6 du dispositif), les mots "en sus de l'assistance qui est fournie actuellement" étaient ajoutés après les mots "d'un montant total ne dépassant pas 50 000 dollars".

28. A la 1899ème séance, le 18 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur un état révisé (A/C.4/L.969/Rev.1) des incidences administratives et financières du projet de résolution révisé (A/C.4/L.965/Rev.1).

29. A la même séance, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution révisé (A/C.4/L.965/Rev.1) par 101 voix contre 2, avec 7 abstentions (voir par. 33 ci-après, projet de résolution II). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït,

Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République populaire du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Portugal.

Se sont abstenus : Bulgarie, Hongrie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

### III

30. Le chapitre du rapport du Comité spécial dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus contenait un projet de résolution relatif aux pétitions concernant la Namibie que le Comité spécial avait recommandé à l'Assemblée générale d'adopter (A/8023/Add.2, par. 17).

31. La Quatrième Commission a examiné ce projet de résolution de sa 1896ème à sa 1898ème séance, les 13 et 16 novembre.

32. A sa 1898ème séance, le 16 novembre, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de résolution soumis par le Comité spécial (voir par. 33 ci-après, projet de résolution III).

RECOMMANDATIONS DE LA QUATRIÈME COMMISSION

33. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et ses résolutions ultérieures sur la question de Namibie; ainsi que les résolutions 264 (1969) du 20 mars 1969, 269 (1969) du 12 août 1969 et 283 (1970) du 29 juillet 1970 du Conseil de sécurité,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale du 12 octobre 1970 contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant présente à l'esprit la responsabilité spéciale de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le territoire de la Namibie et son peuple,

Profondément préoccupée par l'aggravation de la situation en Namibie due à la continuation de la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le territoire au mépris délibéré des Nations Unies, situation qui menace la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par le fait que le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sape et entame sérieusement l'autorité de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que l'Afrique du Sud a persisté à violer les principes de la Charte des Nations Unies et consciente des obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de l'Article 25 de celle-ci,

Considérant que la condition fondamentale de l'exercice par l'Organisation des Nations Unies de ses responsabilités envers la Namibie est l'application de mesures efficaces pour faire en sorte que l'Afrique du Sud quitte le territoire,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>3/</sup>,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de la lutte qu'il mène contre l'occupation étrangère du territoire;

2. Recommande le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à tous les Etats et aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées, pour qu'ils lui donnent la suite qui convient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. Condamne le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et de se retirer du territoire;

4. Condamne en outre le Gouvernement sud-africain pour l'application dans le territoire de la politique d'apartheid, qui a été condamnée sur le plan international, et pour sa politique visant à détruire l'unité du peuple namibien et l'intégrité territoriale de la Namibie par la création de prétendus "homelands" séparés;

5. Condamne l'appui prêté à l'Afrique du Sud dans la poursuite de sa politique de répression en Namibie par ses alliés et, en particulier, ses principaux partenaires commerciaux et les intérêts financiers, économiques et autres qui exercent leurs activités dans le territoire;

6. Demande aux gouvernements dont il s'agit de cesser immédiatement toute assistance à l'Afrique du Sud et toute collaboration avec elle;

7. Invite le Conseil de sécurité à envisager de prendre des mesures efficaces, notamment celles que prévoit le Chapitre VII de la Charte, compte tenu du refus persistant du Gouvernement sud-africain de se conformer à ses résolutions 264 (1969) et 269 (1969);

---

3/ Ibid., Supplément No 24 (A/8024).

8. Demande à tous les Etats, en particulier aux membres permanents du Conseil de sécurité, de prêter leur appui sans réserve au Conseil de sécurité dans l'application et la mise en oeuvre de toutes les mesures qu'il a arrêtées ou pourrait arrêter afin d'obtenir le retrait de l'Afrique du Sud du territoire;

9. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils prennent des mesures appropriées, par une action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, en vue de mettre fin à toute collaboration avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud;

10. Réaffirme sa solidarité avec le peuple namibien dans sa lutte légitime contre l'occupation étrangère et demande à tous les Etats, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, d'apporter une aide morale et matérielle au peuple namibien dans la lutte qu'il mène;

11. Demande à nouveau au Gouvernement sud-africain de traiter les Namibiens capturés au cours de leur lutte pour la liberté en prisonniers de guerre conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949<sup>4/</sup> et de se conformer à la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, également du 12 août 1949<sup>5/</sup>;

12. Fait siennes les mesures prises par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de la délivrance aux Namibiens de pièces d'identité et de titres de voyage, et adresse un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils fassent savoir au Secrétaire général qu'ils sont disposés à reconnaître et à considérer comme valables ces documents aux fins de voyage dans leur pays;

13. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à exercer les fonctions qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de procéder à des consultations avec les représentants du peuple namibien et de l'Organisation de l'unité africaine, en Afrique ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

---

<sup>4/</sup> Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75 (1950), No 972.

<sup>5/</sup> Ibid., No 973.

14. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'assistance et les facilités nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de ses fonctions;

15. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans les efforts qu'il déploie pour s'acquitter de ses responsabilités.

## PROJET DE RESOLUTION II

### Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au Mandat sur le Sud-Ouest africain et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance,

Rappelant en outre sa détermination de s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Sud-Ouest africain,

Consciente que cette responsabilité comprend l'obligation solennelle d'aider et de préparer la population du Territoire en vue de la libre détermination et de l'indépendance,

Considérant qu'afin de s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la résolution 2145 (XXI), l'Organisation des Nations Unies devrait fournir une assistance générale à la population du Territoire,

Ayant examiné la demande faite par le Conseil de sécurité, dans la résolution 283 (1970), du 29 juillet 1970, et tendant à la création d'un fonds des Nations Unies afin de porter assistance aux Namibiens ayant souffert de persécutions et de financer un programme général d'enseignement et de formation pour les Namibiens, en tenant particulièrement compte du fait que, dans l'avenir, ils seront responsables de l'administration du Territoire,

Compte tenu de l'assistance actuellement fournie aux Namibiens par des organismes et des fonds des Nations Unies, notamment le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme d'enseignement et de formation des

Nations Unies pour l'Afrique australe et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

1. Décide de créer un Fonds général des Nations Unies pour la Namibie;
2. Demande au Secrétaire général de faire une étude détaillée et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session sur l'élaboration, la planification, l'exécution et l'administration d'un programme général d'assistance aux Namibiens dans divers domaines;
3. Demande en outre au Secrétaire général de tenir compte des observations formulées pendant la présente session de l'Assemblée en ce qui concerne l'établissement de ce programme;
4. Invite les institutions spécialisées, le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, le Sous-Comité ad hoc créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et l'Organisation de l'unité africaine à fournir conseils et assistance, selon ce que demandera le Secrétaire général, pour la conduite de l'étude et l'élaboration du rapport visés au paragraphe 2 ci-dessus;
5. Décide que dans l'attente du rapport du Secrétaire général sur la question, il conviendrait de renvoyer à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale la décision relative à l'ampleur des incidences financières du programme;
6. Autorise entre-temps le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation pour l'Afrique australe, le Président du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à accorder par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1971 des subventions provisoires d'un montant total ne dépassant pas 50 000 dollars, en sus de l'assistance qui est fournie actuellement, afin de permettre aux Programmes existants des Nations Unies de fournir, suivant les besoins, une assistance accrue aux Namibiens.

PROJET DE RESOLUTION III

Pétitions concernant la Namibie

L'Assemblée générale,

Tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie, en particulier celles qui sont énoncées dans les résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V), 2325 (XXII), 2403 (XXIII) et 2517 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date des 27 octobre 1966, 19 mai 1967, 16 décembre 1967, 16 décembre 1968 et 1er décembre 1969,

Notant que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a reçu et examiné, en 1970, trois pétitions relatives à la Namibie, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, et dans le contexte de l'application de la Déclaration,

Notant en outre que ces pétitions ont trait notamment à la situation générale et aux faits nouveaux concernant la Namibie, au refus de l'Afrique du Sud de mettre en oeuvre les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) et, en particulier, à l'application persistante par l'Afrique du Sud des recommandations de la Commission Odendaal, y compris l'expulsion d'Africains de leurs terres ancestrales,

1. Note que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a tenu compte de ces pétitions lorsqu'il a examiné la situation en Namibie dans le contexte de l'application de la Déclaration;

2. Note en outre que les pétitions qui soulevaient des questions relevant de la compétence du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont été portées à l'attention du Conseil par le Secrétariat et que le Conseil les a prises en considération dans l'exécution des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2248 (S-V), 2325 (XXII), 2403 (XXIII) et 2517 (XXIV);

3. Appelle l'attention des pétitionnaires intéressés sur le rapport concernant le Territoire présenté par le Comité spécial<sup>6/</sup>, sur les résolutions relatives à la question de Namibie que l'Assemblée générale a adoptées lors de sa vingt-cinquième session ainsi que sur le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>7/</sup>.

-----

6/ A/8023/Add.2.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session,  
Supplément No 24 (A/8024).